

ARRÊTÉ N° 130/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu la demande formulée par Madame SANDRINI Roseline, sollicitant l'occuper d'une partie de la rue des Alouettes pour le stationnement d'un camion toupie permettant la livraison de béton au 16, rue du Berg,

Considérant que dans ce cas, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre cette livraison, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. Madame SANDRINI Roseline est autorisée à occuper une partie de la rue des Alouettes dans le cadre d'une livraison de béton au 16, rue du Berg:

Le Jeudi 22 Mai 2025 de 07h30 à 12h00.

Article 2. Au droit de la livraison :

- ✓ le stationnement est interdit,
- ✓ La chassée est rétrécie,
- ✓ La circulation piétonne est interdite,

Article 3. Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler.

Article 4. Madame SANDRINI Roseline est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée. Si nécessaire, un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.

Article 5. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 6. Madame SANDRINI Roseline a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8. La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 19 Mai 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUMEZ



Publié sur le site
de la commune
le 20/05/25